

ASSOCIATION « ANIM' à NANS »

CONSTITUTION -OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1: Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ANIM' à NANS »

Article 2: Objet

L'association a pour objet le développement, l'organisation, l'animation dans le village de fêtes et d'activités à caractère socioculturel, sportif, de loisirs et autres ...

Article 3: Siège Social

Le siège social est fixé à : 4 Grande Rue
25330 NANS SOUS SAINTE ANNE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'Association; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée

COMPOSITION

Article 5: Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

a) les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

b) les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association âgés de plus de 16 ans qui s'acquittent uniquement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle.

c) les membres d'honneur:

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont élus à la majorité, des voix du Bureau de l'Association et sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales

Article 6 : Cotisations

La cotisation due pour chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association.

Article 7: Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau de l'Association lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association .

Article 8: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

1) Par décès ;

2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association

3) Par exclusion prononcée par le Bureau de l'Association pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association .

4) Par radiation prononcée par le Bureau de l'Association pour non paiement de la cotisation .

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau de l'Association .

Article 9: Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle . Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements .

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 10: Bureau de l'Association

L'association est dirigée par un Bureau comprenant quatorze membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié.

La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Bureau de l'Association choisit en son sein chaque année , au scrutin secret:

- Un président et un vice-président .
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

a) Le Président dirige les travaux du Bureau de l'Association , et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des différentes convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau de l'Association que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet .

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^o Juillet 1901 .

c)Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président . Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc..) le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Est éligible au Bureau de l'Association toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur responsable légal

Article 11 : Election du Bureau de l'Association

- L'Assemblée Générale appelée à élire le Bureau de l'Association est composée des membres âgés de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis

plus de six mois et à jour de leurs cotisations .

- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret .

Article 12 Réunion

Le Bureau de l'Association se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau de l'Association puisse délibérer valablement.

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 .

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire .

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association . Elle se réunit chaque année au mois de Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée , les adhérents sont convoqués par les soins du secrétaire. Un ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau de l'Association notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour .

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande du quart au moins des membres présents .

Article 14: Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat , des régions , des départements , des communes, des établissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources et subventions non contraires aux lois en vigueur.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17: La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau , mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau de l'Association, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 20: Formalités Administratives

Le Président du Bureau de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par Ici loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Nans -sous- Sainte- Anne, le 5 Avril 1998

Le Président
Mr Philippe CORMERY

La Trésorière
Mme Chantal MUNEAUX

Le Secrétaire
Mr LAGARDE Alain